

Le 21 septembre 2005

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE (P.A.R)

DECISION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER PATIENT INFORMATISE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL FELIX GUYON

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 1318 du 31 Décembre 1970, modifiée, portant réforme hospitalière et les textes subséquents ;

VU la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978, modifié par les décrets n° 78 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80_1030 du 18 décembre 1980;

VU l'avis n° 1089807 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés, en date du 30 août 2005 portant sur la mise en œuvre du dossier patient informatisé;

Vu la circulaire n° 1796 du 20 avril 1973, relative au secret professionnel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU la circulaire 30 DH/8D du 5 Juin 1984 relative au secret professionnel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Décision relative à l'informatisation du dossier patient (logiciel Cross Way) du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL FELIX GUYON;

DE C I D E

Article 1

Il est mis en place au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL FELIX GUYON un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des dossiers médicaux des malades traités au centre hospitalier Félix Guyon.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité des patients
- adresse des patients
- Identité de séjour
- Identité permanente
- Secteur de consultation
- Diagnostics et actes réalisées

Le 21 septembre 2005

Article 3

Les données contenues dans les fichiers sont conservées après la sortie du malade pour favoriser sa prise en charge lors d'hospitalisations ultérieures.

Article 4

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Services administratifs du CHDFG,
- Services de soins et médico technique,
- Médecins traitants,
- Médecins des organismes de contrôle de sécurité sociale,

Article 5

L'accès au traitement est protégé par la mise en oeuvre de mots de passe individuels et de codes utilisateurs

Article 6

Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 70-17 du 06 Janvier 1978, s'exerce auprès du Directeur du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon. En cas de refus exprès ou tacite de celui-ci, l'utilisateur peut solliciter l'avis de la C.A.D.A (commission d'accès aux documents administratifs, 64 rue de Varenne, 75700 Paris.)

Article 7

Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans l'établissement et dans la presse locale ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

P /Le Directeur,

Jack PARAME